

Les Cahiers de droit



Norbert ROULAND, *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit, Études Inuit Studies*, volume 3, numéro hors-série, Département d'anthropologie, Québec, Université Laval, 1979, 171 pp. [ISSN 0701-1008].

Pierre Verge

Volume 21, numéro 1, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042378ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042378ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Verge, P. (1980). Compte rendu de [Norbert ROULAND, *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit, Études Inuit Studies*, volume 3, numéro hors-série, Département d'anthropologie, Québec, Université Laval, 1979, 171 pp. [ISSN 0701-1008].] *Les Cahiers de droit*, 21(1), 218–219.
<https://doi.org/10.7202/042378ar>

décidé que la refonte serait dorénavant globale et permanente (*Loi modifiant la Loi sur la refonte des lois*, L.Q. 1978, c. 17, art. 12). Le chapitre se termine en soulignant l'ampleur de la tâche qui incombe à l'équipe juridique chargée de ce travail.

La dernière partie du rapport s'intitule « Vers une justice plus humaine ». Il est cependant impossible au lecteur de savoir s'il s'agit d'un chapitre quatrième, d'une conclusion, d'un exergue ou d'un épilogue, à défaut d'identification. Essentiellement, cette tranche du rapport focalise les nouveaux programmes réalisés par le Ministère au cours des dernières années dans l'exercice de sa mission sociale de plus en plus élargie. En finale, elle met l'accent sur le processus d'étude du nouveau *Code civil* qui est maintenant engagé, Code qui est perçu comme « une consécration des institutions de droit privé chères à un peuple et une expression des droits fondamentaux de la personne qui peuvent être promus sans intervention de l'État » (p. 74).

Il serait périlleux de tenter une critique de fond de ce rapport sans tomber dans la discussion des choix politiques impliqués. La présente tribune ne convenant pas à une telle fin, nous nous limitons ci-après à quelques remarques d'ordre morphologique.

Par sa nature même, un rapport vise deux objectifs connexes : d'une part, il veut renseigner le lecteur sur un certain nombre de faits concrets, et en corollaire, il désire le persuader de la justesse des orientations prises. Dans cet ordre d'idée, on ne peut s'empêcher de constater l'écartèlement dans la présentation des éléments disparates de ce rapport, quoique le style ait néanmoins pu conserver une certaine uniformité.

Le but avoué et fondamental de cette publication est de valoriser l'information auprès des citoyens intéressés; or cette expression de volonté est battue en brèche par le rapport lui-même qui fait complètement abstraction du rôle et des réalisations de la Direction des communications du Ministère. Sachant même qu'une

semblable publication gouvernementale vise autant à convaincre qu'à rendre compte, il arrive néanmoins que la qualification gratuite de certaines réalisations détonne dans l'ensemble du contexte, comme par exemple lorsqu'on prétend, sans justification, que la création du système d'avocats plaideurs salariés, au sein de la Direction générale des affaires civiles et pénales, a eu pour effet d'améliorer la qualité des services juridiques du ministère.

En conclusion, disons que l'appareil gouvernemental et l'Université se côtoient mais ne cohabitent pas. Tout comme le ministère de la Justice agit dans la poursuite de fins jugées désirables pour la collectivité, l'Université, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, joue un rôle fondamental qu'aucune autre institution ne saurait exercer. Nous avons cru opportun de réagir à la parution de ce *Rapport d'activités 1977-79* du ministère de la Justice, parce qu'il cristallise une période intéressante de l'histoire socio-juridique du Québec. Mais au fil des ans, l'histoire ne se répète pas nécessairement de la même façon.

Claude FERRON

Norbert ROULAND, *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit, Études Inuit Studies*, volume 3, numéro hors-série, Département d'anthropologie, Québec, Université Laval, 1979, 171 pp. [ISSN 0701-1008].

L'ouvrage débouche, d'une façon un peu inopinée mais sans doute justifiée, sur un plaidoyer en faveur d'un élargissement de l'objet de l'étude scientifique du droit, trop exclusivement centrée jusqu'ici, d'après l'auteur, sur la pensée juridique classique: y laisser place également à l'apport de l'histoire, de l'ethnologie et de la sociologie. Concrètement, la conception ethnocentrique qu'entretient généralement de sa science le juriste occidental porte celui-ci à restreindre sa vision au seul droit

« des sociétés "modernes" étatiques ou, à tout le moins, possédant un appareil institutionnel différencié, formalisé, et hiérarchisé » (p. 118). Il y a donc lieu de mettre de côté cet « ethnocentrisme », y réitère-t-on, de s'ouvrir en particulier aux aspects boréaux du droit. Cette invitation conduit le profane de ces disciplines à de salutaires remises en cause de ses horizons traditionnels, l'autorise peut-être à signaler la parution de l'ouvrage, quitte à en laisser à des collègues autorisés la critique scientifique.

En substance, on y expose les modes de sanction du droit chez certaines populations inuit et le rôle particulier de la communauté dans les procédures de règlement des conflits.

La sanction — que l'on privilégie généralement dans nos propres systèmes en tant que critère de la règle de droit — revêt des formes plus diffuses dans les sociétés a-étatiques dont il s'agit; elle n'en est pas moins dénuée d'efficacité pour autant! Le groupe, vivant traditionnellement dans un état de précarité, ne peut qu'ultimement se priver de l'un des siens. De là l'accent mis sur l'amendement du coupable: « Avant de sanctionner l'individu, on tente de l'amener à se sanctionner lui-même » (p. 14). L'opinion publique face au déviant joue un rôle prépondérant. Par des moyens diversifiés, parfois fort subtils, — dérision, gestes ou attitudes réprobatoires, menace d'une sanction... — le groupe parvient à éviter le plus souvent l'ostracisme absolu; il lui substitue des formes « douces », d'avantage psychologiques, de mise à l'écart du groupe, auquel l'individu est essentiellement subordonné. L'ouvrage (en particulier aux pp. 37 et *sq.*), illustre abondamment ces attitudes. On expose aussi le rôle particulier de certains maîtres dans de tels processus d'auto-inculpation (pp. 23 et *sq.*).

Le groupe entier aura tendance à intervenir dans le règlement des conflits. Ainsi, il lui arrivera de limiter la répression « privée », de manière à éviter, le cas

échuant, qu'une vendetta ne devienne disproportionnée. Il interviendra aussi dans des cas extrêmes, par l'élimination physique ou par l'expulsion du perturbateur. Mais, ce sont avant tout les « duels judiciaires », véritables séances d'arbitrages collectifs, qui caractérisent son action. Ces compétitions de chants, notamment, au-delà du divertissement qu'elles procurent, permettent en effet au groupe de manifester sa préférence ou sa réprobation aux protagonistes, selon le cas. Le groupe exerce alors la fonction judiciaire: « [...] l'autorité du groupe qui, s'exprimant dans son approbation ou sa désapprobation, est censée mettre un point final au conflit, plus que dans la satisfaction donnée aux prétentions d'une des parties à la suite d'une analyse rationnelle des faits: encore une fois, l'individu doit s'effacer devant le groupe » (p. 91).

L'étude, dont on vient d'évoquer seulement le contenu, est abondamment documentée. Elle se présente essentiellement comme la synthèse de travaux antérieurs d'auteurs d'une imposante diversité. Elle comporte notamment en une seconde partie, un certain nombre de ces chants et duels judiciaires traduits et commentés. Transcenderait-elle trop facilement, à l'intérieur de l'aire territoriale immense qu'elle embrasse — de l'Alaska au Groënland — certains particularismes ethniques? Seul un spécialiste pourrait répondre à la question. Quant au juriste « malheureusement » trop classique, au terme d'une lecture authentiquement rafraîchissante, il sera devenu plus conscient, encore une fois, de son « ethnocentrisme »...

Pierre VERGE

Dominique T.C. WANG, *Les sources du droit japonais*, Genève, Librairie Droz, 1978, Collection *Comparatista* n° 9.

L'Institut de droit comparé de l'Université de Lausanne publiait récemment dans la